

DROIT A L'IMAGE

Les deux grands principes en conflit

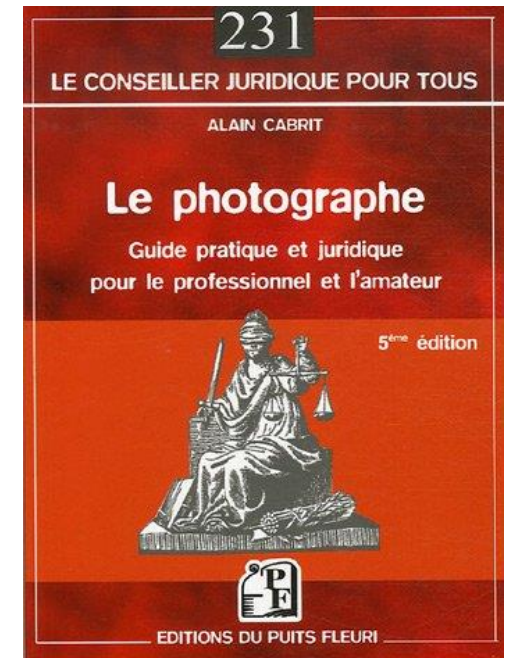
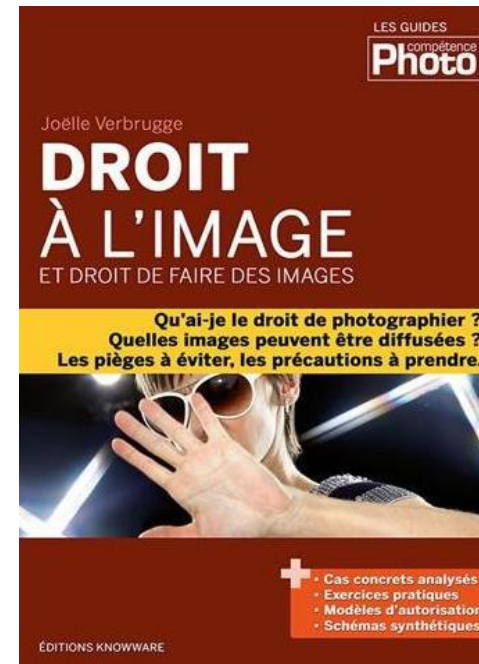
- ❑ Les règles qui **autorisent la diffusion** des images (la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi que le droit à l'information)
- ❑ Les règles qui pourraient **s'opposer à la diffusion** d'une image (le respect de la vie privée, respect de la dignité de la personne humaine, protection des images captées dans un lieu privé, et le droit à l'image sur les biens, le droit d'auteur.)

Sources

de Joëlle VERBRUGGE: “**Droit à l’image et droit de faire des images**” publié aux EDITIONS KNOWWARE.

de Alain CABRIT : “**Le photographe : Guide pratique et juridique pour le professionnel et l'amateur**” publié aux EDITIONS DU Puits FLEURI.

Merci à Robert BREEDSTRAET de m’avoir mis le pied à l’étrier avec sa présentation du droit à l’image à Tourrette-Levens.



LE DROIT DE PHOTOGRAPHER UNE PERSONNE SE TROUVANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

- **Le principe : liberté de prise de vue sans autorisation**

Toute personne qui se trouve sur le domaine public s'expose au regard d'autrui. En conséquence, la jurisprudence considère que la prise d'image d'une personne se trouvant sur le domaine public est libre, et qu'il n'est pas besoin d'autorisation pour opérer.

- **Une personne se trouvant sur le domaine public, peut-elle néanmoins s'opposer à la prise de son image ?**

il sera matériellement difficile à la personne se trouvant dans la rue de se soustraire à la prise de vue de son image, et elle commettrait une infraction si elle détruisait elle-même l'appareil, le film...ou la figure du photographe.

- **Restrictions possibles**

Le responsable de l'entrée des personnes dans un lieu ouvert au public et/ou le propriétaire (privé ou organisme public) de ce lieu peut restreindre ou interdire le droit d'y photographier.

L'UTILISATION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE PRISE DANS UN LIEU PUBLIC

- **Les groupes et les scènes de rue**

- L'autorisation est présumée
- L'interdiction d'individualiser un ou quelques éléments
- L'interdiction d'excéder les limites du droit à l'information
 - Le détournement des photographies
 - Le droit au respect de la vie privée
 - Le respect du droit patrimonial des personnes photographiées sur leur image



- **Les événements d'actualité et les manifestations publiques**

- Le principe
- Les évolutions jurisprudentielles : un recul du droit à l'information ou une protection accrue du droit à l'image ?

- **Les sanctions encourues**

- Le versement de dommages et intérêts
- Les mesures propres à faire cesser le dommage en cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée

LA PRISE DE VUE D'UNE PERSONNE DANS UN LIEU PRIVE

- **Qu'est-ce qu'un lieu privé ?**

- la jurisprudence définit un lieu privé comme un lieu où quiconque ne peut pénétrer ou accéder sans le consentement de l'occupant, peu important que ce lieu se trouve inclus dans un bâtiment ouvert au public.

- **La prise de vue illicite d'une personne se trouvant dans un lieu privé**

- Les éléments constitutifs du délit
- La procédure de poursuite
- La charge de la preuve
- Les sanctions encourues
 - Les sanctions pénales
 - Les sanctions civiles

- **La prise de vue licite de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé**

- Le consentement écrit de la personne photographiée
- Le consentement présumé de la personne photographiée

L'UTILISATION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE PRISE DANS UN LIEU PRIVE

- **L'utilisation de l'image prise licitement**
 - La conservation de l'image
 - La diffusion de l'image
- **L'utilisation de l'image prise illicitement**
 - La conservation de l'image
 - Le fait de porter ou volontairement laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utiliser, publiquement ou non, l'image captée illicitement
 - Responsabilités

L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PHOTOGRAPHIEE A LA DIFFUSION DE SON IMAGE

- **L'autorisation est indispensable**

- **Le principe**

- **La preuve de l'autorisation**

- **La preuve par écrit**

- **Les autres moyens de preuve**

- **L'aveu / La preuve par témoins / La preuve par indices divers**

- **La portée de l'autorisation**

- **Restrictions quant à la durée**

- **Restrictions quant à l'organe publicateur**

- **Restrictions quant à l'utilisation de l'image**

- **L'apposition d'une légende nuisible au sujet photographié**

- **L'autorisation générale n'a pas de valeur**

- **Le consentement est révocable**

LE DROIT DE CAPTER ET D'UTILISER L'IMAGE D'UN BIEN OU D'UN IMMEUBLE

- **Limitations résultant du droit du propriétaire**

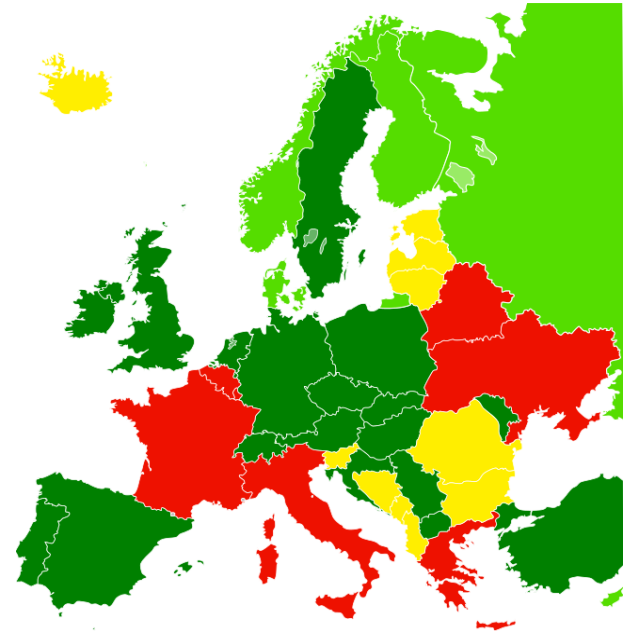
- Contenu de ce droit
- Portée de l'autorisation
- Sanctions encourues

- **Limitations résultant du droit de l'auteur**

- Les principes généraux
- Les atténuations à ces principes

- **Limitations résultant de la nécessité de respecter la vie privée d'autrui**

- L'exemple des photographies aériennes
- Le droit à la « tranquillité »
- Le droit à l'honneur et à la réputation



La liberté de panorama en Europe

Une autorisation est-elle nécessaire pour cette photo ?



Légende: Photo d'une jongleuse lors de la Nuit Blanche à Paris le 6 octobre 2015.

AUTORISATION POUR UN SUJET MAJEUR

5 modèles-types d'autorisations à faire signer à vos modèles sur
Le site web de VirusPhoto:

<http://www.virusphoto.com/10575-5-modeles-types-dautorisation-a-faire-signer-a-vos-modeles.html>

AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION DE PHOTOGRAPHIES (Personne photographiée)

Je soussigné.....
Demeurant.....
Autorise :....., à me photographier,
le
A :.....
Et à utiliser mon image ;

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit au nom, j'autoriseà fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises dans le cadre de la présente.

Les photographies pourront être exploitées et utilisées directement par Monsieur ou être cédées à des tiers, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment :

- Presse,
- Livre,
- Carte postale,
- Exposition,
- Publicité,
- Projection publique,
- Concours,
- Autre :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Il s'efforcera dans la mesure du possible, de tenir à disposition un justificatif de chaque parution des photographies sur simple demande. Il encouragera ses partenaires à faire de même et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Je me reconnais être entièrement rempli de mes droits et je ne pourrai prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

Je garantis que je ne suis pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.

Election de domicile est faite par chacune des parties à l'adresse précisée aux présentes.
Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents statuant en droit français.

Fait à, le.....en **deux exemplaires** et de bonne foi.

Signatures précédées du nom et prénom :

